



Arrêt

**n° 104 700 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée constate que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucune réponse satisfaisante aux motifs de la décision attaquée. Le fait que des viols soient perpétrés en République Démocratique du Congo y compris à Kinshasa comme l'invoque la requête ne peut en effet nullement suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et

48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le long séjour en Belgique de la requérante et l'absence de famille dans son pays d'origine ne peuvent de même suffire pour établir qu'un renvoi de la requérante vers son pays d'origine entraîne une violation de l'article 3 CEDH.

3. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f.,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. RIGGI

O. ROISIN